



**Confédération
des syndicats nationaux**

Mémoire présenté par la
Confédération des syndicats nationaux

à la Commission des finances publiques

sur le projet de loi n° 87
Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles
dans les organismes publics

Le 9 février 2016

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction | 5 |
| Aperçu du projet de loi | 7 |
| Légitimité d'une loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles | 8 |
| Champ d'application trop restrictif..... | 9 |
| Exclusion des divulgations mettant en cause le bien-fondé de politiques et de programmes gouvernementaux (article 4) | 9 |
| Secteur municipal..... | 11 |
| Secteur privé | 11 |
| Restrictions à la divulgation publique de l'information | 13 |
| Protecteur du citoyen..... | 14 |
| Conclusion..... | 15 |

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 2 000 syndicats. Elle regroupe plus de 325 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec. Les travailleuses et les travailleurs qu'elle représente font partie de tous les secteurs de l'économie.

Nous tenons à remercier le gouvernement qui, aujourd'hui, nous donne l'occasion de livrer nos commentaires sur le projet de loi n° 87, Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles dans les organismes publics (ci-après le projet de loi).

La CSN attache une grande importance à la transparence de l'administration publique. Depuis des années, nous réclamons une réforme en profondeur et un renforcement important de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, notamment pour favoriser la circulation de l'information quant aux contrats octroyés par le gouvernement. Nous avons exigé la tenue d'une commission d'enquête sur l'industrie de la construction et soutenu l'adoption de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics. Par ailleurs, en 2011, dans le cadre de la consultation sur le Livre vert pour une politique bioalimentaire, nous avons demandé une protection pour les lanceurs d'alerte de l'industrie agroalimentaire. C'est donc avec beaucoup d'intérêt que nous accueillons le dépôt du projet de loi n° 87. La CSN est favorable à une loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles. Toutefois, dans sa forme actuelle, la loi ne répond pas aux attentes légitimes des membres de la CSN.

Dans ce mémoire, nous présentons un aperçu de la loi, examinant ses buts et ses objectifs. Nous soulignons l'importance et la légitimité d'une loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles. Nous critiquons le champ d'application beaucoup trop restreint de la loi : secteurs d'activités oubliés et exclusion des divulgations mettant en cause le bien-fondé de politiques et de programmes gouvernementaux. Nous abordons aussi les restrictions à la divulgation publique de l'information, de même que le mandat confié au Protecteur du citoyen.

Aperçu du projet de loi

Le projet de loi vise à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis au sein des organismes publics et à établir un régime de protection contre les représailles¹.

Un organisme public comprend les ministères du gouvernement et les employés de la fonction publique, les organismes budgétaires et non budgétaires, les entreprises du gouvernement, dont Hydro-Québec, Loto-Québec, la Société des alcools du Québec (SAQ) et la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec), les commissions scolaires et les collèges, les universités de même que les établissements publics de santé².

Les actes répréhensibles dont la loi facilite la divulgation sont au nombre de six, entre autres, le manquement grave à l'éthique et à la déontologie, l'usage abusif de fonds, le cas grave de mauvaise gestion et le fait de porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité d'une personne ou à l'environnement³.

La loi ne s'applique pas « aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public⁴ ».

La loi confie au Protecteur du citoyen le mandat de recevoir les divulgations et de les traiter⁵. Il vérifie si un acte répréhensible a été commis. S'il estime que des renseignements peuvent servir dans le cas d'une infraction à une loi ou dans le cas d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption⁶, il avise un corps policier ou le commissaire à la lutte contre la corruption. Au terme de son enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport à la plus haute autorité administrative de l'organisme public concerné ou à son ministre responsable. Il formule les recommandations appropriées et peut demander d'être informé des mesures correctrices prises par l'organisme à la suite de ses recommandations⁷.

Un employé d'un organisme public peut, plutôt que de s'adresser au Protecteur du citoyen, faire une divulgation à l'intérieur de l'organisme. À cette fin, les organismes publics sont tenus de mettre en place une procédure permettant de recevoir des divulgations. Un responsable de suivi des divulgations doit aussi être nommé au sein de chaque organisme; il doit enquêter et faire rapport à la plus haute autorité de l'organisme⁸.

¹ Art. 1.

² Art. 2.

³ Art. 3.

⁴ Art. 4.

⁵ Art. 5.

⁶ L.R.Q., c. L-6.1.

⁷ Art. 14.

⁸ Art. 23.

Enfin, la loi protège la personne qui fait une divulgation contre des représailles, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail⁹. Quiconque ne respecte pas la protection offerte à la personne qui a fait une divulgation s'expose à des plaintes pénales¹⁰.

Légitimité d'une loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles

La CSN salue l'initiative du gouvernement de proposer une loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles dans les organismes publics. Une telle loi est aujourd'hui nécessaire, le Québec accusant un grave retard sur la question.

De nombreux organismes internationaux appellent les gouvernements à protéger les lanceurs d'alerte. Selon le rapporteur de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur la liberté d'expression, les « lanceurs d'alerte sont des éléments clés d'une démocratie saine et devraient par conséquent être protégés, et non diabolisés, par les gouvernements¹¹ ». L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recommande par ailleurs de protéger juridiquement les lanceurs d'alerte (*whistleblowers*), incluant ceux du secteur privé¹².

Le projet de loi n° 87 paraît donner suite à la recommandation n° 8 de la commission Charbonneau¹³. La commission reconnaît le rôle fondamental des lanceurs d'alerte dans la détection de la corruption :

La collusion et la corruption sont des actes commis secrètement. Il est donc difficile de les détecter sans signalement. C'est le cas au Québec comme ailleurs. Les personnes qui œuvrent au sein d'une organisation ou qui travaillent avec celle-ci sont souvent les mieux placées pour devenir des lanceurs d'alerte et fournir aux organismes de surveillance et de contrôle les informations dont ils ont besoin pour ouvrir une enquête.

En conséquence, la commission appelle le gouvernement, dans son rapport déposé en novembre dernier, à assurer :

- la protection de l'identité de tous les lanceurs d'alerte, peu importe l'instance à laquelle ils s'adressent;
- l'accompagnement des lanceurs d'alerte dans leurs démarches;
- un soutien financier, lorsque requis.

⁹ Art. 26 et 27.

¹⁰ Art. 28 à 30.

¹¹ Voir : [www.francais.rt.com/international/9036-onu-rapport-lanceurs-alerte-snowden-etats-unis]

¹² Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *Rapport annuel 2010* : [www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/49103464.pdf]

¹³ Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, *Rapport final*, novembre 2015.

Champ d'application trop restrictif

Nous pouvons nous interroger sur le fait que le projet de loi n° 87 ait un champ d'application aussi restreint. En effet, il exclut certains types de divulgation de toute protection. De plus, il ne couvre ni le secteur municipal ni le secteur privé.

Exclusion des divulgations mettant en cause le bien-fondé de politiques et de programmes gouvernementaux (article 4)

La loi n'accorderait aucune protection aux divulgations « dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public ». Une telle exclusion est totalement injustifiée, selon nous, et pourrait avoir l'effet de bâillonner les salariés.

Quoiqu'en dise le gouvernement, les compressions majeures imposées ces dernières années à l'appareil d'État ont des conséquences bien réelles sur les services à la population. Le Protecteur du citoyen est limpide sur cette question :

Le Protecteur du citoyen le constate : le cumul des compressions budgétaires au fil des ans et les choix qui en découlent ont, entre autres, entraîné des délais d'attente croissants, la diminution de l'intensité de certains services ainsi que des indemnités moindres dans des programmes publics.¹⁴

Pour la CSN, il va de soi que les salariés témoins d'atteintes à l'accès ou à la qualité des services publics doivent pouvoir dénoncer la situation sans crainte de représailles.

Dans l'état actuel du droit, le salarié faisant l'objet d'une mesure de rétorsion en raison de l'expression d'une opinion d'intérêt public qui gêne son employeur fait face à des allégations de manquement à son obligation de loyauté. En défense, le salarié invoque son droit à la liberté d'expression.

Dans une étude bien documentée¹⁵, Christian Brunelle et Mélanie Samson ont démontré que la liberté d'expression du salarié, en arbitrage de grief, ne fait pas le poids devant l'obligation de loyauté :

[...] les tribunaux qui ont à juger du caractère abusif ou non d'une dénonciation ou d'une critique publique de l'employeur montrent une prédisposition à faire primer le devoir de loyauté du salarié sur sa liberté d'expression. Pour tout dire, la prise de parole en milieu de travail est surtout vue comme une entorse au devoir de loyauté plutôt qu'un exercice légitime d'une liberté fondamentale.

Depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés en 1982, la Cour suprême n'a pourtant jamais cessé de favoriser une interprétation large et libérale de la liberté d'expression. Plus particulièrement, la Cour suprême a reconnu l'importance capitale de la

¹⁴ Rapport annuel 2014-2015 du Protecteur du citoyen, p.7.

¹⁵ Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, *La liberté d'expression au travail et l'obligation de loyauté du salarié : plaidoyer pour un espace critique accru*, (2005) 46 C. de D. 847.

liberté d'expression dans le milieu de travail¹⁶. Elle a également ajouté que cette liberté appartient non seulement à l'individu, mais aussi au syndicat, et que toute la société s'en trouve renforcée démocratiquement.

Aussi, tout salarié peut exprimer publiquement son opinion à l'égard de ses conditions de travail et bénéficie alors d'une protection constitutionnelle :

[34] Les conditions de travail comme la durée et le lieu du travail, les congés parentaux, les prestations de maladie, les caisses de départ et les régimes de retraite peuvent avoir une incidence sur la vie personnelle des travailleurs, même en dehors de leurs heures de travail. L'expression d'opinion sur ces questions contribue à la compréhension de soi ainsi qu'à la capacité d'influencer sa vie au travail et sa vie en dehors du travail¹⁷.

En conséquence, la CSN est d'avis que le projet de loi devrait étendre sa protection au salarié, y compris lorsque l'objet de la divulgation porte sur une condition de travail de la personne qui dénonce ou dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public.

Certains salariés peuvent à bon droit vouloir exprimer leur opinion sur des sujets d'intérêt public qui peuvent parfois, selon la jurisprudence applicable, mettre en jeu leur obligation de loyauté envers l'employeur.

Ce sera le cas de l'enseignant qui souhaite sensibiliser ses collègues de travail et, plus largement, la population, à la manière dont les fonds d'une commission scolaire, d'un collège ou d'une université sont dépensés, contrairement à la politique en vigueur. Un autre voudra signaler les conséquences des compressions sur le soutien aux élèves ou dénoncer la décrépitude des bâtiments ou encore le manque de matériel. Ce sera le cas de l'avocat de l'aide juridique qui critique le seuil d'admissibilité aux services. Ce sera également le cas de l'infirmière ou du préposé aux bénéficiaires qui condamne publiquement des fermetures de lits, des services réduits (par exemple, le nombre de bains par semaine pour les bénéficiaires) ou des suppressions de postes. Ce sera aussi le cas du fonctionnaire qui révèle l'existence de quotas de « performance » l'obligeant à couper les prestataires de programmes sociaux.

Si le représentant syndical bénéficie d'une immunité relative dans le cadre de ses fonctions syndicales lors de critiques dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme ou d'un organisme public, le simple salarié, lui, ne bénéficie d'aucune immunité et la divulgation d'une opinion à ce sujet ne lui procure aucune protection dans le cadre du projet de loi actuel. La CSN conteste l'absence de protection au bénéfice du salarié qui exprime librement et de bonne foi des opinions sur des sujets d'intérêt public.

¹⁶ T.U.A.C. section locale 1518 c. KMart Canada, [1999] 2 R.C.S. 1083.

¹⁷ S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd., [2002] 1 R.C.S. 156.

Secteur municipal

Le monde municipal comme les organismes publics peuvent constituer un terreau fertile aux actes répréhensibles. De nombreux témoignages présentés devant la commission Charbonneau ont clairement laissé voir le caractère névralgique des services municipaux et le fait que l'octroi de contrats publics y est chose courante. Les exemples variés exposés à la commission ont mis en lumière la vulnérabilité importante du monde municipal.

Cette même commission a également établi qu'en l'absence de règles claires et contraignantes, il peut devenir aisé d'élaborer des stratégies entre individus partageant des objectifs communs d'enrichissement afin de contourner les règlements municipaux et les mécanismes d'octroi de contrats.

L'exclusion du secteur municipal du projet de loi apparaît dès lors totalement incompréhensible, nous laissant songeurs quant à la volonté politique réelle du gouvernement de s'attaquer à la corruption et à la collusion dans l'octroi des contrats publics.

Le projet de loi doit assurer une protection aux employés municipaux, syndiqués ou non, de même qu'à toute personne désirant dénoncer des pratiques frauduleuses en matière d'octroi de contrats. Ces pratiques minent la confiance du public et ont coûté des millions de dollars aux contribuables du Québec.

Secteur privé

Les contrats publics d'approvisionnement en biens et en services ou de construction sont généralement conclus avec le secteur privé au moyen d'un mécanisme d'appel d'offres ou encore de gré à gré.

La plupart du temps, les actes répréhensibles dont la loi cherche la divulgation interviennent entre un organisme public et le secteur privé. Ces actes sont posés au bénéfice du secteur privé, au détriment du secteur public ou de l'intérêt public. Les nombreux exemples tirés des témoignages de la commission Charbonneau montrent une promiscuité malsaine entre, d'une part, les entreprises privées elles-mêmes, notamment dans les secteurs de la construction et du génie civil, et d'autre part, entre ces mêmes entreprises et les organismes publics, dont les municipalités. Il va donc de soi que la Loi doit viser le secteur privé.

C'était d'ailleurs là le sens de la recommandation n° 8 de la commission Charbonneau, appelant à l'adoption d'une loi générale plutôt que sectorielle :

Par contraste, le champ d'application des lois de nature générale est plus large et la réglementation qui en découle s'applique à la fois au secteur public et au secteur privé. De même, « [...] es faits pouvant être signalés ne se limitent pas à un seul domaine comme la corruption, mais s'appliquent à une large gamme de conduites : la violation de toute loi, celle des normes déontologiques codifiées, des règles ou directives administratives édictées pour la mobilisation et la gestion des facteurs de production, voire la dérogation aux "bonnes pratiques" recommandées ».

Le gouvernement fait donc fausse route en limitant la mise en œuvre de la loi au secteur public. La corruption est un jeu qui se joue à deux; renoncer à des informations émanant du secteur privé est aberrant. Faut-il rappeler que la corruption est un phénomène mondial qui n'épargne pas nos sociétés développées? Un rapport récent de l'OCDE indique que « la plupart des pots-de-vin versés à l'échelon international le sont par de grandes entreprises, généralement au su de leurs dirigeants¹⁸. »

Par ailleurs, bien d'autres cas de figure existent où l'intérêt public commande, selon nous, qu'on puisse divulguer sans crainte des actes répréhensibles commis dans le secteur privé. Ainsi, le secteur financier s'est montré particulièrement perméable à la fraude ces dernières années en matière d'investissements boursiers et de gestion de fonds de placement. Les malversations financières commises dans ce secteur peuvent emporter l'épargne de toute une vie. Il est essentiel que les pratiques frauduleuses qui y sévissent puissent être dénoncées.

Un autre exemple concerne les cas de tricheries dans la conception et la production de biens non conformes aux lois et aux règlements, ou encore les cas de publicité trompeuse tel le scandale Volkswagen, qui en est une démonstration spectaculaire.

Les risques sanitaires rattachés à l'industrie agroalimentaire offrent une autre raison d'assujettir l'entreprise privée à la loi. En 2011, dans le cadre de la consultation sur le Livre vert pour une politique bioalimentaire, la CSN demandait la reconnaissance du droit et du devoir d'alerte dans ce secteur :

Pour renforcer le système de sécurité alimentaire du Québec et assurer une meilleure protection de la population, la CSN et ses syndicats affiliés proposent un concept novateur : le droit et le devoir d'alerte.

Le droit d'alerte peut être défini comme le pouvoir des travailleuses et des travailleurs, ainsi que des syndicats qui les représentent, d'arrêter la production, la transformation et la distribution d'aliments, d'alerter l'employeur, et si nécessaire, un organisme réglementaire gouvernemental, lors de situations qui risquent d'affecter la qualité des produits et de nuire à la santé des consommateurs, sans encourir de représailles ni aucune mesure disciplinaire.

Voilà autant de preuves que la loi doit protéger les employés qui divulguent des actes répréhensibles dans le secteur privé. Cette protection ne serait applicable toutefois que lorsque l'intérêt public est en jeu.

¹⁸ Un nouveau rapport de l'OCDE dévoile l'ampleur de la corruption internationale :
[www.oecd.org/fr/presse/un-nouveau-rapport-de-l-ocde-devoile-l-ampleur-de-la-corruption-internationale.htm]

Restrictions à la divulgation publique de l'information

L'article 6¹⁹ du projet de loi a des conséquences importantes. En effet, il prive le lanceur d'alerte de protection en cas de divulgation directe de l'information au public, et donc aux médias. Une exception existe toutefois dans le cas d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

On dit souvent que les médias sont le quatrième pouvoir et qu'ils participent à la sauvegarde de la démocratie. Cela étant, rien ne justifie de priver une personne qui le souhaiterait de s'adresser aux médias.

Non seulement l'interpellation des médias participe-t-elle à la vie démocratique d'une société, mais elle met aussi en œuvre la liberté individuelle d'expression garantie par les chartes. C'est pourquoi les salarié-es des secteurs public et privé doivent pouvoir, eux aussi, participer à la vie démocratique et recourir aux médias sans crainte de représailles.

La commission Charbonneau a d'ailleurs démontré la nécessité d'en référer à la presse. Des témoins ont indiqué avoir informé à plusieurs reprises les plus hautes autorités de leur organisme, mais sans résultat.

Il est donc essentiel d'assurer la protection de ceux qui s'adressent aux journalistes. Comme le remarque la Fédération professionnelle des journalistes (FPJQ) :

À la suite d'enquêtes journalistiques embarrassantes, il n'est pas rare que les organismes publics se replient sur eux-mêmes. Plutôt que de faire un examen de conscience sur les dysfonctions révélées dans les médias, ils vont chercher à identifier et punir l'auteur de la fuite. Il ne s'agit pas d'un problème isolé, et il a de graves conséquences sur la capacité de l'État de lutter contre la corruption et la collusion. Les chasses aux sources fragilisent le lien de confiance entre les journalistes et leurs informateurs. C'est le moyen par lequel les organismes publics passent un message des plus cyniques aux éventuels lanceurs d'alerte : on vous a à l'œil, taisez-vous! Le but recherché est autant de punir le lanceur d'alerte qui a « fauté » que de dissuader ses collègues de l'imiter²⁰.

Les lanceurs d'alerte ou les dénonciateurs dont les divulgations publiques sont faites de bonne foi et dans l'intérêt du public doivent bénéficier de la protection de la loi contre les mesures de représailles dans le cadre de divulgations publiques. La jurisprudence saura définir les dénonciations faites de bonne foi et dans l'intérêt du public, par opposition aux plaintes frivoles, téméraires et diffamatoires ou faites par vengeance personnelle.

¹⁹ « Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées à l'article 5, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VI. »

²⁰ Mémoire de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, présenté à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, 20 juin 2014, pp. 9-10.

Protecteur du citoyen

Le projet de loi confie au Protecteur du citoyen le mandat de recevoir et de traiter les divulgations émanant tant de la population que des employé-es des organismes publics. Il doit faire enquête, faire part des renseignements recueillis dans son enquête auprès des corps policiers ou de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) et faire rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public.

Le Protecteur du citoyen joue un rôle essentiel au Québec. Chaque année, il dénonce avec vigueur les dysfonctionnements de l'appareil gouvernemental, n'hésitant pas à fustiger le manque de services et de ressources.

Ceci dit, le Protecteur du citoyen est-il le meilleur organisme pour disposer des demandes de divulgation? Ce rôle ne conviendrait-il pas mieux au vérificateur général, qui a compétence en matière de vérification se rapportant aux services, aux biens et aux fonds des organismes publics? Ou alors, devrait-on créer une commission distincte présentant les mêmes garanties d'indépendance?

Sans nous prononcer pour l'heure sur cette question, nous nous inquiétons du lourd fardeau administratif qu'imposerait ce nouveau mandat au Protecteur du citoyen. Ces craintes sont d'autant plus grandes que le président du Conseil du trésor a indiqué qu'aucune ressource additionnelle ne serait allouée au Protecteur du citoyen pour remplir ces fonctions²¹. Ce qui, nous semble-t-il, en dit long sur l'importance réelle du projet de loi pour le gouvernement.

²¹ [www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201512/02/01-4927079-lanceurs-dalerte-quebec-applique-en-partie-une-recommandation-du-rapport-charbonneau.php]

Conclusion

Le gouvernement a pris l'engagement de donner suite aux recommandations de la commission Charbonneau²². Or, le projet de loi n° 87 ne respecte nullement cet engagement.

La portée du projet de loi est nettement insuffisante. Il laisse à découvert tout le secteur municipal, ce qui étonne compte tenu du fait qu'il a accaparé une bonne partie du temps de la commission Charbonneau. Cela paraît d'autant plus déconcertant qu'il y a une certaine urgence à assainir les pratiques contractuelles dans ce secteur.

De même, le non-assujettissement du secteur privé ne peut que miner la mise en œuvre du projet de loi dans le secteur public. Quel salarié, qui en aurait pourtant long à dire, oserait faire une divulgation sur une fraude commise par son employeur privé à l'endroit d'un organisme public? Si l'on voulait faire de la loi n° 87 un échec, on ne s'y prendrait pas mieux!

Le projet de loi n° 87 s'avère aussi trop parcimonieux; il refuse sa protection aux personnes divulguant des informations mettant en cause les politiques gouvernementales et les conditions de travail. Nous ne saurions souscrire à une telle exclusion.

Enfin, le projet de loi tourne pratiquement au bâillon lorsqu'il interdit aux lanceurs d'alerte de s'adresser au public, et donc aux médias, pour dénoncer une situation.

Le gouvernement doit refaire ses devoirs. Le projet de loi n° 87 n'est pas à la hauteur de la situation documentée par la commission Charbonneau. La lutte à la collusion et à la corruption n'est pas terminée; elle commence à peine. Des outils sont nécessaires, notamment une loi sur les lanceurs d'alerte d'application générale et assurant une protection pleine et entière.

En terminant, notons que la privatisation, les partenariats public-privé et la sous-traitance stimulent, motivent et multiplient les possibilités de corruption et de captation de l'État (*state capture*²³) par le secteur privé. Dans l'administration des services publics offerts par l'État, plus l'expertise est conservée à l'interne, moins l'État s'expose à la collusion et à la corruption. À l'inverse, plus l'État délaisse ses responsabilités civiques au secteur privé, plus il éveille leur convoitise.

²² [www.lapresse.ca/actualites/dossiers/commission-charbonneau/201511/24/01-4924311-quebec-sengage-a-donner-suite-au-rapport-de-la-ceic.php]

²³ David HALL, *Corruption and public services*, Public Services International Research Unit (PSIRU), University of Greenwich, novembre 2012.